

Absence de remplaçants dans le 1^{er} degré, que dit la loi ?

Paris, le 14/10/2024

Bonjour Madame la Ministre,

Le SNE porte à votre attention l'ambiguïté de l'article L 133-1 du code de l'éducation. Celui-ci édicte qu'un enfant est accueilli gratuitement à l'école en cas d'absence imprévisible de son enseignant et de l'impossibilité de remplacement de celui-ci. Pour le SNE, il s'agit de deux conditions cumulatives. Dès lors, si l'une des deux n'est pas remplie, les enfants n'ont pas vocation à être accueillis à l'école.

L'académie de Strasbourg infirme cette vision. Dans sa circulaire du 25/09/24, elle demande à ce qu'en cas d'absence de remplaçant les élèves soient répartis entre les classes restantes, puis, si le blocage persiste, que les groupes classes soient modifiés pour qu'un enseignant de l'école fasse office de remplaçant. Pour le SNE, il s'agit juste d'un tour de passe-passe pour laisser croire aux familles que tout va bien.

Notre syndicat a déjà demandé des éclaircissements à vos services sur cet article L 133-1. Ceux-ci nous ont à chaque fois ignoré. Nous réitérons ici notre demande d'explications.

La pénurie de remplaçants dans le premier degré ne doit pas amener, pour arranger les familles et les services, à transformer l'école en garderie. Le SNE vous demande donc d'indiquer aux académies qu'en cas d'absence prévisible et sans remplaçant disponible, les élèves n'ont pas vocation à être accueillis dans les écoles.

Je vous remercie par avance pour vos explications et vous adresse, Madame la Ministre, mes plus respectueuses salutations,

Philippe Ratinet
Président du SNE

